



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 3581

## Texte de la question

Mme Odile Saugues souhaite attirer l'attention de Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire face à la multiplication des organismes de « réussite scolaire ». Pour faire face à l'échec scolaire, l'éducation nationale a développé des solutions multiples, du soutien scolaire à l'aide rééducative à l'école, mises en oeuvre par des professionnels de l'éducation nationale. A côté de ces aides éducatives, des prises en charge médicales existent, avec la pédopsychiatrie ou encore l'orthophonie, et peuvent être envisagées dans certains cas précis, qui relèvent effectivement de la médecine. Pourtant, on constate que la prise en charge de l'échec scolaire éveille de plus en plus l'intérêt d'entreprises privées et de professions libérales, qui voient là un marché économique et financier prometteur ! Tout récemment, des organisations syndicales et des associations de parents d'élèves se sont émues devant la prolifération, mais aussi devant le coût particulièrement élevé de stages de rattrapage intensif, organisés principalement durant l'été par des centres privés, sans aucun contrôle a priori et a posteriori de l'éducation nationale. Aussi souhaite-t-elle connaître les décisions que le Gouvernement entend prendre pour faire face à la multiplication des organismes privés qui se lancent sur le « marché » de l'échec scolaire et savoir si de tels organismes pourront à l'avenir se créer et se développer sans accréditation, contrôle et évaluation de la part de l'éducation nationale.

## Texte de la réponse

S'agissant des organismes privés organisant des stages de rattrapage intensif ou des cours de soutien scolaire, aucune législation ou réglementation spéciales n'est prévue. Cependant, selon la jurisprudence de la Cour de cassation forgée depuis son arrêt du 26 novembre 1903, la réunion habituelle, dans une intention d'instruction, de trois enfants au moins appartenant à deux familles différentes constitue une école qui doit faire l'objet d'une déclaration auprès des autorités compétentes. En conséquence, les organismes privés organisant des stages de rattrapage intensif ou des cours de soutien scolaire doivent faire une déclaration d'ouverture auprès des services académiques compétents selon le régime applicable à l'ordre d'enseignement dont il s'agit : lois Goblet (30 octobre 1886) pour les écoles, Falloux (15 mars 1850) pour l'enseignement secondaire général et Astier (25 juillet 1919) pour l'enseignement professionnel. Une déclaration doit aussi être déposée auprès du maire de la commune d'implantation de l'établissement privé, du procureur de la République près le tribunal de grande instance et du préfet. Toute personne de nationalité française ou appartenant à un autre Etat de l'Union européenne et remplissant les conditions de titres et d'expérience professionnelle prévues par chacune des trois lois précitées peut ouvrir un établissement d'enseignement, en vertu du principe, ayant valeur constitutionnelle, de la liberté de l'enseignement. Enfin, l'absence de déclaration auprès des autorités académiques ou le non-respect des conditions de titres et d'expérience professionnelle constituent des infractions susceptibles d'entraîner des sanctions pénales prévues par les lois régissant les différents ordres d'enseignement.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Odile Saugues](#)

**Circonscription :** Puy-de-Dôme (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 3581

**Rubrique** : Enseignement

**Ministère interrogé** : enseignement scolaire

**Ministère attributaire** : enseignement scolaire

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 29 septembre 1997, page 3147

**Réponse publiée le** : 23 février 1998, page 1064